

# Un renforcement des sanctions pour les chômeurs... au service du capital!

(Décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi – <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037883906&fastPos=31&fastReqId=595685606&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>)

## *Radiation pour non-respect d'un rendez-vous et suspension du revenu de remplacement*

AVANT LE DÉCRET	APRÈS LE DÉCRET
Ne pas se rendre à un rendez-vous de son conseiller Pôle emploi entraîne comme sanction :	
– 1 manquement constaté pendant une période de 2 mois = 15 jours	– 1 manquement = 1 mois de radiation
– en cas de manquements répétés la période peut aller de un mois à 6 mois	– 2 manquements = 2 mois de radiation – 3 manquements = 4 mois de radiation

## *Le demandeur d'emploi ne peut plus refuser un emploi qui lui est proposé*

AVANT LE DÉCRET	APRÈS LE DÉCRET
Le privé d'emploi pouvait justifier de refuser un emploi parce que le salaire était moindre que celui proposé dans l'offre.	Ce principe a été purement supprimé, ainsi que les notions suivantes : – de salaire dégressif – de temps et de distance entre le domicile et le lieu de l'offre de travail – la suspension des droits au chômage pendant un période de formation.

## ***Pôle emploi décidera seul des sanctions***

AVANT LE DÉCRET	APRÈS LE DÉCRET
Alors que jusqu'au 31 décembre 2018, le préfet était compétent à appliquer les sanctions.	Maintenant, le directeur régional de Pôle emploi décidera seul du contrôle de la recherche et des sanctions.

## ***Journal de bord numérique obligatoire***

Mi-2019 et à titre expérimental (dans 2 ou 3 régions), lors de l'actualisation des droits des privés d'emploi, des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de leur recherche d'emploi. En fonction, le privé d'emploi pourra être «sanctionné».

